

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°12 du 8 mars 2013

**PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°5

INSTRUCTION N° 10576/DEF/DCSSA/RH/RES
relative à la formation des réservistes du service de santé des armées.

Du 17 décembre 2012

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *sous-direction « ressources humaines » ; bureau « gestion des réserves ».*

INSTRUCTION N° 10576/DEF/DCSSA/RH/RES relative à la formation des réservistes du service de santé des armées.

Du 17 décembre 2012

NOR D E F E 1 2 5 2 7 6 5 J

Références :

Code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.
Accord cadre n° D-12-006595/DEF/EMA/SCM-RH/DIAR du 5 juin 2012 (n.i. BO).
Arrêté du 15 janvier 2001 (JO du 31 janvier 2001, p. 1668 ; BOC, p. 1056 ; BOEM 300.3.2, 312.1.2, 325.1.2, 333.1.3.1, 651.5.3) modifié.
Arrêté du 14 décembre 2007 (JO n° 299 du 26 décembre 2007, texte n° 70, signalé au BOC 6/2008 ; BOEM 300.6.1.3.3, 312.2.4, 325.2.5, 333.1.1.1, 557-0.1.1, 557-1.2, 557-2.1.1, 621-5.2.6, 651.5.3).
Arrêté du 10 mars 2008 (JO n° 66 du 18 mars, texte n° 11, p. 4806 ; signalé au BOC 15/2008 ; BOEM 300.3.2, 312.1.1, 325.1.2, 333.1.1.1, 651.5.3).
Arrêté du 2 septembre 2011 (JO n° 213 du 14 septembre 2011, texte n° 4 ; signalé au BOC 46/2011 ; BOEM 112.3.1.2, 113.9, 114.3.2.2, 333.1.1.2) modifié.
Instruction n° 459/DEF/CAB/CSRM/SP du 27 juin 2008 (BOC N° 29 du 1er août 2008, texte 4 ; BOEM 300.3.2, 312.1.2, 325.1.2, 333.1.1.1, 614.2.1, 621-5.2.16, 651.5.3).
Directive n° 230885/DEF/DRH-MD/SPGRH/FM.3 du 29 octobre 2009 (BOC N° 47 du 4 décembre 2009, texte 1 ; BOEM 300.2, 312.2.1, 325.2.3, 333.1.3.3, 614.2.3, 651.5.3, 810.4.2).

Pièce(s) Jointe(s) :

Quatre annexes.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 620-0.3

Référence de publication : BOC N°12 du 8 mars 2013, texte 5.

Préambule.

La formation est une composante indispensable du parcours professionnel du réserviste. Elle doit lui permettre d'obtenir des connaissances sur le milieu dans lequel il évolue et d'acquérir les spécificités techniques indispensables à la réalisation de ses activités au sein du service de santé des armées (SSA).

Le but est d'assurer la même qualité de formation au militaire quelque soit son origine (active ou réserve).

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

La formation d'un réserviste devra être adaptée à son parcours professionnel et à ses activités au sein du SSA. Elle devra être modulaire afin d'obtenir une adéquation entre les connaissances et l'activité exercée. Les modules de formation seront, sauf exception, communs à ceux du personnel d'active.

L'ensemble de la formation du réserviste est placé sous la responsabilité du directeur régional ou du directeur interarmées du service de santé dont il dépend.

Toute formation ayant donné lieu à une décision (exemple : attestation, certificat ou brevet) sera enregistrée dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) du SSA.

2. LE PARCOURS DE FORMATION DES RÉSERVISTES OPÉRATIONNELS.

Le parcours de formation des réservistes opérationnels s'articule autour de plusieurs étapes.

2.1. Les formations.

2.1.1. *La formation initiale.*

La formation initiale est obligatoire et s'effectue normalement dès qu'un volontaire, sans aucun passé militaire, rejoint le SSA.

Le programme pédagogique de la formation initiale est défini par une directive de la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA).

La formation initiale est organisée par les directions régionales (DRSSA) ou interarmées (DIASS) du SSA qui, lors de la mise en œuvre de l'accord cadre de référence, pourront s'appuyer sur les formations administratives stationnées dans leur zone de compétence géographique.

La déclinaison de l'accord cadre permet de définir au niveau local le rôle des différents intervenants et de contractualiser les missions et les charges des acteurs de la formation.

Sous réserve des dispositions du point 2.1.1.3. la formation initiale s'effectue en deux étapes obligatoires.

2.1.1.1. *Formation de base.*

Cette formation a pour objet de délivrer une information sur le monde de la défense et du SSA. Elle peut s'effectuer *via* deux modules.

2.1.1.1.1. Module 1.

Il s'effectue au cours d'une préparation militaire d'initiation de la défense nationale (PMI-DN) à dominante « santé » dont la durée est fixée à cinq jours et le contenu pédagogique défini par la DCSSA.

Les stagiaires doivent :

- être âgés de plus de seize ans et de moins de trente ans ;
- avoir été reconnus aptes par le service de santé des armées pour suivre ce module.

À l'issue de la formation, une attestation de participation est remise aux candidats qui ont suivi la totalité des enseignements dispensés.

L'ensemble de la formation est à la charge financière du SSA, les personnels stagiaires étant indemnisés pour leurs frais de déplacement.

2.1.1.1.2. Module 1 bis.

Il s'effectue dans le cadre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR) souscrit par chaque volontaire.

Pour suivre ce module les stagiaires doivent :

- ne pas avoir suivi de formation militaire préalable ;

- avoir au moins trente ans et/ou appartenir à une catégorie de personnel hospitalier qualifié ;
- être reconnus aptes suite à une visite médicale d'aptitude réalisée par un médecin des armées.

2.1.1.2. Formation militaire santé (module 2).

À l'issue de la formation de base, les volontaires souhaitant intégrer le SSA ou poursuivre leur engagement au sein de la réserve opérationnelle effectuent une formation militaire adaptée au milieu « santé ».

Le module 2 est réalisé sur cinq jours et son contenu pédagogique est défini par la DCSSA.

Le réserviste devra notamment acquérir la formation de « sauvetage au combat de 1^{er} niveau » (SC1) obligatoire pour tout nouveau militaire.

À l'issue de la formation, une attestation de participation est remise aux candidats qui ont suivi la totalité des enseignements dispensés.

2.1.1.3. Cas particuliers.

Les personnes ayant au moins 50 ans ou appartenant à une catégorie de personnel hospitalier qualifié ne sont pas assujetties à la réalisation du module 2. Pour ces personnes, la délivrance de l'une des deux attestations remise à l'issue de la formation de base valide, par équivalence, la formation initiale dans son ensemble. Toutefois, cette équivalence ne permet pas de participer à des missions de projection ou d'embarquement hors équipe médicale constituée. La participation à de telles missions en qualité de complément individuel impose que chaque volontaire ait préalablement effectué une formation militaire adaptée.

Sur demande agréée, l'ensemble des personnes non assujetties à la réalisation du module 2 peut effectuer la formation militaire santé sous réserve d'être reconnues aptes médicalement.

2.1.2. La formation milieu.

Après une formation initiale, le personnel doit suivre des formations lui permettant d'adapter ses connaissances civiles au milieu militaire. Pour cela, il suit des formations, en tout ou partie, communes avec celles dispensées au personnel d'active.

Ces formations, inscrites dans le catalogue des formations ouvertes aux réservistes, doivent leur permettre, après validation, de tenir certains postes et certains emplois.

Le directeur régional, ou interarmées, du SSA et le commandant de la formation d'emploi doivent veiller à ce que les personnels aient acquis les compétences spécifiques pour remplir les fonctions ou assurer les missions qui leur sont confiées.

Chaque formation est validée par une attestation, un certificat ou un brevet.

Cas particuliers :

- certaines fonctions d'expertise ne peuvent être dévolues à des réservistes qu'après qu'ils aient reçu la formation correspondante, complétée par une phase d'application réalisée sous la responsabilité d'un praticien d'active. Au terme de la phase d'application et sur avis du praticien d'active, le directeur régional ou interarmées du SSA peut délivrer une habilitation d'exercice valable cinq ans. Cette habilitation peut être renouvelée par le directeur régional ou interarmées du SSA sous réserve que le réserviste suive un stage de remise à niveau. Une copie de chaque habilitation, initiale et renouvelée, est transmise au bureau « réserves » de la DCSSA ;

- pour participer à une opération extérieure (OPEX) et une mission de courte durée (MCD), les réservistes doivent posséder les qualifications et les compétences requises. Les DRSSA et les DIASS veilleront à ce que les réservistes remplissent toutes les conditions exigées pour tenir les postes pour lesquels ils font acte de volontariat.

2.1.3. La formation militaire et professionnelle continue.

Les formations de milieu peuvent être complétées par la participation à des journées, des séminaires ou des colloques organisés par le SSA ou les associations de réservistes.

Le catalogue de formations est diffusé annuellement.

2.1.4. La formation générale.

Les réservistes peuvent participer aux séances de formation et d'information générale organisées par les sections de recrutement et de formation de la réserve militaire de chaque DRSSA et DIASS.

Ces séances ont pour but de maintenir les connaissances génériques, notamment techniques, géostratégiques, économiques ou structurelles, des réservistes concernant par exemple les armées, le SSA et les organisations internationales. Ainsi, ils pourront véhiculer une image pertinente et actualisée de la défense au sein de la société civile.

Certaines formations dispensées par des organismes, telles que l'école supérieure des officiers de réserve spécialistes d'état-major (ESORSEM) ou l'institut des hautes études de la défense nationale (IHEDN), sont destinées à préparer les réservistes à exercer des fonctions de responsabilité supérieure.

2.2. Procédure de mise en formation et d'enregistrement des qualifications.

Chaque année, lors de l'établissement du calendrier prévisionnel d'activités, l'employeur et le réserviste sélectionnent dans le catalogue des formations ouvertes aux réservistes, celles nécessaires à l'adaptation du réserviste à ses missions présentes et futures.

Les formations universitaires sont exclues de ces demandes.

Après priorisation des besoins par le directeur régional ou interarmées du SSA, ces demandes sont inscrites au plan de formation de chacune des directions.

2.3. Les niveaux de qualification.

Différents niveaux de qualification, correspondant à l'acquisition de compétences dans la réserve opérationnelle, sont sanctionnés par l'attribution d'un brevet ouvrant droit au port de l'insigne ⁽¹⁾ de qualification correspondant.

Les brevets sont attribués dans l'ordre chronologique suivant :

- brevet de qualification militaire élémentaire de réserve (BQMER) ;
- brevet de qualification opérationnelle de réserve (BQOR) ;
- brevet de qualification opérationnelle supérieure de réserve (BQOSR).

Un réserviste peut prétendre à l'attribution du BQOR et du BQOSR à la condition qu'il soit titulaire du brevet du niveau précédent depuis au moins un an.

Ces brevets sont attribués par le directeur régional ou interarmées du SSA selon une procédure fixée par circulaire annuelle.

2.3.1. Brevet de qualification militaire élémentaire de réserve (annexe I).

Ce brevet peut être attribué aux réservistes remplissant notamment les conditions cumulatives suivantes :

- être ancien militaire ou ancien appelé du contingent ou avoir effectué une formation initiale ;
- totaliser au moins deux ans de contrat d'ESR ;
- avoir effectué au moins 40 jours d'activité au titre du contrat d'ESR ;
- avoir suivi au moins une formation milieu ou avoir réalisé un minimum de 30 jours d'activité (2) sous ESR (3) au titre d'une OPEX, d'une MCD ou d'un embarquement.

2.3.2. Brevet de qualification opérationnelle de réserve (annexe II).

Ce brevet peut être attribué aux réservistes remplissant notamment les conditions cumulatives suivantes :

- être titulaire du BQMER ;
- totaliser au moins quatre ans de contrat d'ESR ;
- avoir effectué au moins 80 jours d'activité au titre du contrat d'ESR ;
- avoir participé à un raid national des réserves ou avoir réalisé un minimum de 30 jours d'activité (2) sous ESR au titre d'une OPEX, d'une MCD ou d'un embarquement depuis la date d'obtention du BQMER.

2.3.3. Brevet de qualification opérationnelle supérieure de réserve (annexe III .).

Ce brevet peut-être attribué aux réservistes remplissant notamment les conditions cumulatives suivantes :

- être titulaire du BQOR ;
- totaliser au moins huit ans de contrat d'ESR ;
- avoir effectué au moins 160 jours d'activité au titre du contrat d'ESR ;
- avoir suivi une formation générale (ORSEM, IHEDN, séminaires médico-militaires du SSA, etc.) ou avoir réalisé un minimum de 30 jours d'activité (2) sous ESR au titre d'une OPEX, d'une MCD ou d'un embarquement depuis la date d'obtention du BQOR.

2.3.4. Cas particuliers.

2.3.4.1. Brevet de formateur de réserve (annexe IV.).

Ce brevet peut être attribué par le directeur régional ou interarmées du SSA aux réservistes remplissant notamment les conditions cumulatives suivantes :

- être au moins titulaire du BQMER ;
- totaliser au moins cinq ans de contrat d'ESR ;
- avoir effectué au moins 100 jours d'activité au titre du contrat d'ESR ;
- avoir effectué un minimum de 15 jours d'activité (2) par an pendant trois années au titre de l'encadrement de formations, telles que définies par la présente instruction.

2.3.4.2. Autorisation de port d'un insigne de qualification à titre exceptionnel.

Le port de l'insigne de qualification correspondant à l'attribution de l'un des quatre brevets [(BQMÉR, BQOR, BQOSR et brevet formateur de réserve (BFR)] peut être autorisé à titre exceptionnel par décision du directeur central du SSA. Cette décision n'ouvre pas droit à l'attribution du brevet correspondant.

Les réservistes ayant acquis des insignes de qualification des réserves ou l'insigne de formateur avant 2010 restent autorisés à les porter.

3. LA FORMATION DES RÉSERVISTES CITOYENS.

3.1. Information « initiale ».

Dès leur admission dans la réserve citoyenne, les volontaires reçoivent une information « initiale » sur :

- l'organisation de la défense ;
- l'organisation, les missions et le fonctionnement du SSA ;
- l'organisation et le fonctionnement des réserves du SSA.

Cette information « initiale » est dispensée par la DCSSA.

3.2. Information « continue ».

Afin d'entretenir et de compléter leurs connaissances, les volontaires peuvent notamment participer à des conférences qui leur sont dédiées ou à des journées organisées au profit des réservistes opérationnels.

Cette information « continue » relève de la responsabilité des directeurs régionaux ou interarmées du SSA.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le médecin général inspecteur,
adjoint « personnel et écoles »,*

Frédéric FLOCARD.

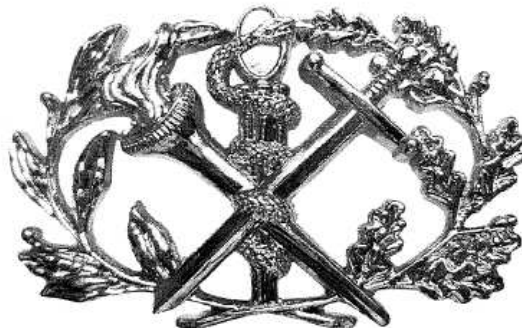
(1) Le port de l'insigne s'effectue cinq centimètres au dessus de la poche gauche de poitrine de la veste de l'uniforme ou 1 cm au dessus des décorations.

(2) Cumulés ou non.

(3) Condition non exigible pour les anciens militaires et anciens appelés du contingent.

ANNEXE I.
**BREVET DE QUALIFICATION MILITAIRE ÉLÉMENTAIRE DU RÉSERVISTE DU SERVICE DE
SANTÉ DES ARMÉES.**

**BREVET DE QUALIFICATION MILITAIRE ELEMENTAIRE
DU RESERVISTE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES**



Le brevet de qualification militaire élémentaire du réserviste
du service de santé des armées est attribué au

.....

Matricule :

N°: /20 /DRSSA

Fait le :
Signature :

ANNEXE II.
BREVET DE QUALIFICATION OPÉRATIONNELLE DU RÉSERVISTE DU SERVICE DE SANTÉ
DES ARMÉES.

**BREVET DE QUALIFICATION OPERATIONNELLE
DU RESERVISTE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES**



Le brevet de qualification opérationnelle du réserviste du
service de santé des armées est attribué au

.....

Matricule :

N°: /20 /DRSSA

Fait le :
Signature :

ANNEXE III.
BREVET DE QUALIFICATION OPÉRATIONNELLE SUPÉRIEURE DU RÉSERVISTE DU
SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES.

**BREVET DE QUALIFICATION OPERATIONNELLE
SUPERIEURE DU RESERVISTE DU
SERVICE DE SANTE DES ARMEES**



Le brevet de qualification opérationnelle supérieure
du réserviste du service de santé des armées est attribué au

.....
Matricule :

N°: /20 /DRSSA

Fait le :
Signature :

ANNEXE IV.
BREVET DE FORMATEUR DE RÉSERVE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES.

**BREVET DE FORMATEUR DE RESERVE
DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES**



Le brevet de formateur de réserve du
service de santé des armées est attribué au

.....

Matricule :

N° : /20 /DRSSA

Fait le :
Signature :